



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-255

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-047 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/77 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE LA REGION DE ST OMER (FINESS N°620101360) (3 pages)	Page 3
R32-2019-07-29-048 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/78 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N°620103432) (3 pages)	Page 7
R32-2019-07-29-050 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/80 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE GUISE (FINESS N°020000022) (3 pages)	Page 11
R32-2019-07-29-051 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/82 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE SAINT QUENTIN (FINESS N°020000063) (3 pages)	Page 15
R32-2019-07-29-053 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/83 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE LAON (FINESS N°020000253) (3 pages)	Page 19
R32-2019-08-22-001 - INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION (1 page)	Page 23

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-047

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/77 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH DE LA REGION DE ST OMER (FINESS
N°620101360)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/77
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST OMER (FINESS N°620101360)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de la REGION DE ST OMER ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de la REGION DE ST OMER est fixé à **1 647 155 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **175 000 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des structures de prise en charge des adolescents (imputation budgétaire n°2.3.1) sont fixés à **90 000 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **310 000 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **188 021 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **23 974 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **194 175 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **649 957 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **16 028 euros**.

Article 10 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 11 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 12 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.


Article 13 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 14 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/77 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 29 JUIL. 2019

N° FINESS : 620101360

Nom de l'établissement : CH REGION DE ST OMER

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		175 000	29 JUIL. 2019
2.3.1	Structures de prise en charge des adolescents	Maison des adolescents	90 000	29 JUIL. 2019
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		310 000	29 JUIL. 2019
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		188 021	29 JUIL. 2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	23 974	29 JUIL. 2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		194 175	29 JUIL. 2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	649 957	29 JUIL. 2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	8 780	29 JUIL. 2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	7 248	29 JUIL. 2019
Total :			1 647 155	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-048

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/78 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL
(FINESS N°620103432)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/78
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N°620103432)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est fixé à **2 169 231 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **310 000 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **100 000 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **20 434 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **27 500 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **175 000 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **491 107 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **20 748 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **1 024 442 euros**.

Article 10 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 11 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 12 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

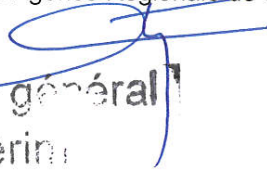
Article 13 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 14 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL, 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/78 AU TITRE DU
FIR 2019 prise le 29 JUIL, 2019**

N° FINESS : 620103432

Nom de l'établissement : CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		310 000	29 JUIL, 2019
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		100 000	29 JUIL, 2019
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	20 434	29 JUIL, 2019
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		27 500	29 JUIL, 2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		175 000	29 JUIL, 2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	491 107	29 JUIL, 2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	12 292	29 JUIL, 2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	8 456	29 JUIL, 2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		1 024 442	29 JUIL, 2019
Total :			2 169 231	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-050

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/80 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH DE GUISE (FINESS N°020000022)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/80
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N°020000022)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de GUISE ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de GUISE est fixé à **285 771 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des filières de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n° 2.3.23) sont fixés à **80 000 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n°2.6.1) sont fixés à **99 550 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **106 221 euros**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,



Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/80 AU TITRE DU
FIR 2019 prise le 29 JUIL. 2019**

N° FINESS : 020000022

Nom de l'établissement : CH GUISE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.23	Filières accidents vasculaires cérébraux	Coordination filière de soins	80 000	29 JUIL. 2019
2.6.1	Centres périnataux de proximité		99 550	29 JUIL. 2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		106 221	29 JUIL. 2019
		Total :	285 771	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-051

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/82 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH DE SAINT QUENTIN (FINESS N°020000063)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/82
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N°020000063)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN est fixé à **4 706 480 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **185 150 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **420 000 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **81 406 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **55 000 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **200 000 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 097 500 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **20 000 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **2 647 424 euros**.

Article 10 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 11 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 12 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

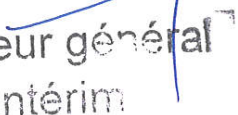
Article 13 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 14 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/82 AU TITRE DU
FIR 2019 prise le 29 JUIL. 2019**

N° FINESS : 020000063

Nom de l'établissement : CH SAINT QUENTIN

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		185 150	29 JUIL. 2019
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		420 000	29 JUIL. 2019
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	60 406	29 JUIL. 2019
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	Organisation des RCP	21 000	29 JUIL. 2019
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000	29 JUIL. 2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		200 000	29 JUIL. 2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	1 097 500	29 JUIL. 2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Personnel pour CAPD	20 000	29 JUIL. 2019
4.2.8	Aides à l'investissements hors plans nationaux		2 647 424	29 JUIL. 2019
Total :			4 706 480	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-053

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/83 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH DE LAON (FINESS N°020000253)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/83
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N°020000253)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de LAON ;

D E C I D E

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de LAON est fixé à **3 488 171 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **111 090 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **380 000 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **256 059 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **14 825 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **27 500 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **150 000 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des carences ambulancières (imputation budgétaire n°2.3.12) sont fixés à **832 238 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.7) sont fixés à **71 000 euros**.

Article 10 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **372 500 euros**.

Article 11 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **1 272 959 euros**.

Article 12 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 13 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 14 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

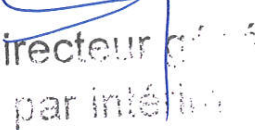
Article 15 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 16 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 17 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAILLER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/83 AU TITRE DU
FIR 2019 prise le 29 JUIL, 2019**

N° FINESS : 020000253

Nom de l'établissement : CH LAON

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		111 090	29 JUIL, 2019
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		380 000	29 JUIL, 2019
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		256 059	29 JUIL, 2019
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	14 825	29 JUIL, 2019
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		27 500	29 JUIL, 2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		150 000	29 JUIL, 2019
2.3.12	Carences Ambulancières		832 238	29 JUIL, 2019
2.7	Autres missions 2	Coordonnateurs de régulation ambulancière	71 000	29 JUIL, 2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	372 500	29 JUIL, 2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		1 272 959	29 JUIL, 2019
Total :			3 488 171	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-22-001

INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR
LES RENOUVELLEMENTS TACITES
D'AUTORISATION

INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION

Conformément à l'article L6122-10, dans son alinéa 2, et à l'article R6122-41 du Code de la santé publique, les dossiers d'évaluation transmis par les établissements de santé au fin de renouvellement tacite d'autorisation arrivant à échéance ont été examinés par l'ARS.

Les dossiers d'évaluation correspondants aux autorisations mentionnées ci-dessous, éligibles à cette procédure, n'ont pas donné lieu à injonction de dépôt d'un dossier complet de renouvellement.

Les autorisations correspondantes sont donc tacitement renouvelées pour une durée de 7 ans à compter de leur date d'échéance respective :

. **Centre hospitalier de Hesdin à Marconne :**

- renouvellement tacite d'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sous forme d'hospitalisation complète

Pour 7 ans à compter du 28 aout 2020

- renouvellement tacite d'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge, pour adultes, des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation complète et à temps partiel

Pour 7 ans à compter du 17 aout 2020

. **Hôpital privé Les Bonnettes à Arras :** renouvellement tacite d'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sous forme d'hospitalisation complète

Pour 7 ans à compter du 27 aout 2020

. **Polyclinique du Ternois à Saint Pol sur Ternoise :** renouvellement tacite d'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sous forme d'hospitalisation complète

Pour 7 ans à compter du 28 aout 2020

. **Clinique des 2 Caps à Coquelles :** renouvellement tacite d'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sous forme d'hospitalisation complète

Pour 7 ans à compter du 27 aout 2020

. **FILIERIS à Lens :** renouvellement tacite d'autorisation d'exercer, l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sous forme d'hospitalisation complète sur le site « la Manaie », avenue Jules Fréville à Auchel (62260)

Pour 7 ans à compter du 27 aout 2020

. **FILIERIS à Lens :** renouvellement tacite d'autorisation d'exercer, l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sous forme d'hospitalisation complète sur le site « La Roseraie », 199 rue T. et F. Caudron à Bruay la Buisnière (62700)

Pour 7 ans à compter du 27 aout 2020

. **FILIERIS à Lens :** renouvellement tacite d'autorisation d'exercer, l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sous forme d'hospitalisation complète sur le site « Le Surgeon », 2 bd de la Cité 2 à Bully les Mines (62160)

Pour 7 ans à compter du 27 aout 2020